

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº: 500-06-000993-192

DATE: 29 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON J.C.S. (JB4644)

LYSE BEAULIEU
Demanderesse

c.
META PLATFORMS, INC.
FACEBOOK CANADA LTD.
Défenderesses

JUGEMENT

(Sur Demande modifiée en prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement et Demande de bene esse pour être relevé du défaut d'inscrire)

Table des matières

1.	Introduction	2
2.	Analyse et discussion	3
2.1	Le droit applicable sur la demande pour prolonger le délai d'inscription	3
2.2	Décision sur la Demande modifiée en prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement	5
2.3	Le droit applicable à la demande d'être relevé du défaut d'inscrire	8
2.4	Décision sur la Demande de <i>bene esse</i> pour être relevé du défaut d'inscrire	8
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	8

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective déjà autorisée qui progresse au mérite, la demanderesse Lyse Beaulieu saisit le Tribunal de deux demandes incluses dans une seule procédure intitulée *Demande modifiée en prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement* et *Demande de bene esse pour être relevé du défaut d'inscrire*. Ces demandes sont contestées par les défenderesses Meta Platforms, Inc. et Facebook Canada Ltd., qui en demandent le rejet et qui demandent en plus au Tribunal de déclarer que la demanderesse s'est désistée de son action collective à leur encontre.

[2] Les deux demandes de la demanderesse sont accompagnées d'une déclaration sous serment de la demanderesse en date du 3 février 2025 et d'une déclaration sous serment de Me Jean-Michel Boudreau en date du 4 février 2025, accompagnée des Pièces JMB-1 à JMB-6 et de propositions de protocole de l'instance. Cette preuve explique les raisons pour lesquelles la demanderesse n'a pas été capable de présenter en Cour sa Demande initiale du 31 mai 2024 en prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement.

[3] Le 22 décembre 2022, la Cour d'appel du Québec¹ a autorisé la demanderesse à entreprendre une action collective contre les défenderesses au nom du groupe suivant :

Tous les usagers et usagères Facebook du Québec qui étaient à la recherche d'un emploi ou d'un logement ou qui étaient intéressé·e·s par les annonces d'emploi ou de logement et qui, en raison de leur race, de leur sexe ou de leur âge, ont été exclu·e·s par les services de publicité de Facebook de la distribution d'annonces d'offres d'emploi ou de logement sur Facebook, et ce, entre le 11 avril 2016 et le 22 décembre 2022.

[4] Le 31 août 2023, la Cour suprême du Canada² a refusé la demande de permission d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel. Ceci constituait donc la date du jugement final sur la demande d'autorisation d'exercer une action collective, laquelle avait été déposée le 11 avril 2019.

[5] Dans les trois mois du 31 août 2023, soit le 30 novembre 2023, la demanderesse a déposé une Demande introductive d'instance, conformément au jugement d'autorisation et à l'article 583 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[6] Le 1er décembre 2023, le cabinet McCarthy Tétrault est devenu en remplacement du cabinet Osler, Hoskin & Harcourt les nouveaux avocats des défenderesses,.

¹ *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736. La Cour d'appel renversait à cet égard la Cour supérieure (*Beaulieu c. Facebook inc.*, 2021 QCCS 3206) qui avait refusé l'autorisation d'exercice de l'action collective.

² No 40620.

[7] Entre le mois d'octobre 2023 et le mois de juin 2024, les parties ont échangé des projets d'avis aux membres et ont discuté du mode de diffusion des avis en question.

[8] Le 31 mai 2024, la demanderesse dépose une Demande en prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement. Elle demande la prolongation du délai d'inscription pour une durée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024, afin de « mettre en place un protocole avec les défenderesses » à la suite de la publication des avis aux membres (par. 6).

[9] Or, à partir de l'été 2024, une série d'événements affectant les avocats en demande ont fait en sorte que le dossier a avancé plus lentement que souhaité. C'est en fait le Tribunal qui a réactivé le dossier lorsqu'il a demandé aux parties une mise à jour le 30 janvier 2025.

[10] La demanderesse pensait alors simplement présenter sa Demande en prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement, sans contestation des défenderesses. Ces dernières ont annoncé leur intention de contester, ce qui a donné lieu au dépôt par la demanderesse des deux procédures dont le Tribunal est saisi maintenant.

[11] Les défenderesses voient une inaction de la demanderesse depuis l'été 2024 qui équivaut selon elles à un désistement présumé de l'action collective en vertu de l'article 177 Cpc, et elles argumentent que la demanderesse n'a pas démontré une impossibilité d'agir. Les défenderesses ont déposé la déclaration assermentée de Me Isabelle Vendette du 7 février 2025, avec les Pièces FB-1 à FB-3.

[12] La demanderesse demande simplement la prolongation du délai d'inscription au 31 décembre 2025 et, si nécessaire, d'accueillir sa demande *de bene esse* pour être relevée du défaut d'inscrire.

[13] Que décider?

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[14] Le Tribunal débute par le droit applicable sur la demande pour prolonger le délai d'inscription.

2.1 Le droit applicable sur la demande pour prolonger le délai d'inscription

[15] Les articles 173 et 177 Cpc s'appliquent ici et se lisent ainsi :

173. Le demandeur est tenu, dans un délai de six mois ou, en matière familiale, d'un an à compter de la date où le protocole de l'instance est présumé accepté ou depuis la date où le tribunal a accepté ou établi le protocole, de procéder à la mise en état du dossier et, avant l'expiration de ce délai de rigueur, de déposer au greffe une demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement.

Le tribunal peut néanmoins, lors d'une conférence de gestion, prolonger ce délai si le degré élevé de complexité de l'affaire ou des circonstances spéciales le justifient. Il peut également le faire, même par la suite avant l'expiration du délai de rigueur, si les parties lui démontrent qu'elles étaient en fait dans l'impossibilité, lors de cette conférence, d'évaluer adéquatement le délai qui leur était nécessaire pour mettre le dossier en état ou que, depuis, des faits alors imprévisibles sont survenus. Le délai fixé par le tribunal est aussi de rigueur.

Si les parties ou le demandeur n'ont pas déposé le protocole de l'instance ou la proposition de protocole dans le délai imparti de 45 jours ou de trois mois, le délai de six mois ou d'un an se calcule depuis la signification de la demande. Le tribunal ne peut alors prolonger ce délai que si l'une ou l'autre des parties était en fait dans l'impossibilité d'agir.

177. Faute de demander l'inscription dans le délai de rigueur, le demandeur est présumé s'être désisté de sa demande à moins qu'une autre partie n'ait demandé l'inscription dans les 30 jours de l'expiration du délai.

Le tribunal peut lever la sanction contre le demandeur s'il est convaincu qu'il était en fait dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti. Dans ce cas, le tribunal modifie le protocole de l'instance et fixe un nouveau délai qui ne pourra être prolongé que si un motif impérieux l'exige.

[16] L'article 173 Cpc prévoit que le demandeur est tenu d'inscrire son dossier pour instruction et jugement dans un délai de six mois. Le Tribunal peut prolonger le délai prévu si le demandeur dépose une demande à cet égard avant l'échéance du délai et le convainc du degré de complexité de l'affaire ou des circonstances justifiant un délai additionnel requis. Il s'agit d'un délai de rigueur. Lorsque le demandeur est en défaut de demander l'inscription dans ce délai, le demandeur est présumé s'être désisté de sa demande.

[17] Les articles 173 et 177 Cpc s'appliquent aux actions collectives autorisées qui procèdent au fond³.

[18] Selon la jurisprudence⁴, le dépôt d'une demande de prorogation du délai pour inscription avant l'expiration de ce délai interrompt le délai, même si la demande est entendue après l'expiration du délai. Le demandeur qui a déposé une demande de prorogation du délai d'inscription doit cependant demander à ce qu'elle soit entendue « promptement »⁵. La Cour d'appel a décidé⁶ qu'une inaction inexpiquée d'un demandeur

³ *Couillard c. Ville de Québec*, 2020 QCCS 3201, par. 16-31, 62-70; *Robillard c. Écoservices Tria inc.*, 2018 QCCS 6118, par. 11- 24; *J.J. c. Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*, 2022 QCCS 4325, par. 24 et jurisprudence citée; *Carius c. Entreprises Vivre en Forme (Éconofitness)*, 2024 QCCS 609, par. 7 à 18.

⁴ *Immeubles Hudson Hills Itée c. Sasso*, 2005 QCCA 624, par. 15, 16 et 19; *Daoust c. Solutia Telecom inc.*, 2018 QCCS 1592, par. 33-35.

⁵ *De Luca c. Carlucci*, 2022 QCCA 392, par. 9-10.

⁶ *Idem*, par. 13.

durant neuf mois après le dépôt d'une demande en prolongation du délai d'inscription équivaut à un désistement présumé de la demande. La Cour supérieure a décidé⁷ qu'une inaction inexpliquée de 14 mois est au même effet.

[19] Le débat tourne donc autour de la notion de « promptement ».

2.2 Décision sur la Demande modifiée en prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement

[20] La demanderesse a déposé sa demande initiale en prolongation du délai d'inscription le 31 mai 2024, suspendant alors la date limite pour inscrire l'affaire au rôle pour instruction, qui devait expirer ce jour-là. Les avocats de la demanderesse ont par la suite reporté la présentation de leur demande en prolongation pour une période de huit mois, soit du 31 mai 2024 jusqu'à la fin février 2025.

[21] Les défenderesses argumentent ici que la demanderesse n'a pas agi promptement, d'où désistement réputé. En effet, selon les défenderesses, puisque la demanderesse n'a pas agi promptement et a laissé « niaiser » sa demande, on doit donc considérer que la demande pour prolongation du délai d'inscription de la demanderesse n'existe pas et n'a pas suspendu le délai d'inscription, de sorte qu'en application de l'article 177 Cpc, la demanderesse se trouve à être dans la situation de ne pas avoir déposé son inscription dans les six mois, d'où présomption de s'être désistée de son action. Selon les défenderesses, la demanderesse doit donc demander au Tribunal d'être relevé de ce défaut, en vertu de l'article 177 Cpc, ce qu'elle ne réussit pas selon les défenderesses.

[22] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que la demanderesse a agi « promptement » et qu'il n'y a pas ici d'inaction inexpliquée ou injustifiée de la demanderesse et de ses avocats, au contraire, à la lumière de la preuve :

1) Suite au dépôt le 31 mai 2024 de la demande initiale en prolongation de délai, les avocats des parties discutent de l'avis d'autorisation et des modalités de sa diffusion. En date du 11 juin 2024, un désaccord persiste quant aux modalités pour la diffusion de l'avis. On verra à cet égard les échanges de courriel, Pièces JMB-5 et JMB-6.

2) Tel qu'indiqué dans son courriel à l'avocat des défenderesses daté du 10 juin 2024 (Pièce JMB-5), l'intention de Me Boudreau, avocat de la demanderesse, était de demander au juge coordonnateur d'approuver l'avis aux membres du groupe, de statuer sur le désaccord sur les modalités de communication de l'avis et de statuer sur la demande de prolongation en même temps⁸.

⁷ *A.M. c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4603, par. 24-27, 29-32, 38 et 40-43 (requête en rejet d'appel accueillie : *A.M. c. Heft*, 2019 QCCA 259).

⁸ Déclaration sous serment de Me Jean-Michel Boudreau, par. 21.

3) Après avoir reçu des commentaires supplémentaires sur le projet d'avis aux membres du groupe de la part des avocats des défenderesses le 11 juin 2024, Me Boudreau a pris le temps de réfléchir aux suggestions de ces dernières. Pour cette raison, il n'a pas immédiatement écrit au juge coordonnateur pour demander l'approbation de l'avis et pour qu'il soit statué sur le désaccord sur les modalités de diffusion de l'avis et de la demande de prorogation du délai d'inscription⁹.

4) À la mi-juin 2024, une série d'événements s'est produite¹⁰, ce qui a retardé la capacité de Me Boudreau à présenter la demande de prolongation. Me Audrey Bector, alors avocate au présent dossier, a notamment été nommée juge de la Cour supérieure le 18 juin 2024. L'autre avocate au dossier Me Redko étant déjà en congé parental, Me Boudreau s'est retrouvé seul avocat dans le dossier. Plus généralement, un certain nombre d'autres avocats d'IMK étaient également en congé au cours de la même période. Me Boudreau et ses collègues se sont retrouvés à gérer une charge de travail excessive durant l'été et l'automne.

5) En même temps, Me Boudreau avait l'impression qu'il était engagé dans un processus de négociations collaboratif, avec les avocats des défenderesses¹¹, quoique lent.

6) Me Boudreau comptait faire avancer le dossier en décembre 2024 lorsque Me Redko est revenue de congé parental. Cependant, le décès tragique et soudain du fils de l'associé codirecteur d'IMK à la mi-décembre a gravement affecté Me Boudreau et ceci explique le délai supplémentaire dans l'avancement du dossier¹².

7) De plus¹³, Me Boudreau était d'opinion qu'il était possible qu'un demandeur soit présumé s'être désisté de sa réclamation dans le cadre d'une action collective, à la lumière de l'arrêt *École communautaire Belz c. Bernard*¹⁴. Selon Me Boudreau, l'intersection des règles générales du Cpc avec ses règles particulières en matière d'actions collectives soulève un doute quant à la possibilité d'un désistement présumé dans le cadre d'une action collective. Plus précisément, l'article 585 Cpc exige que le représentant obtienne l'autorisation de se désister d'une action collective afin de protéger les membres présumés du groupe et de maintenir l'intégrité du système de justice.

8) Selon Me Boudreau, à tout le moins, il n'est pas évident que le désistement présumé qui résulterait normalement de l'omission de déposer une inscription dans le délai de six mois de l'article 177 Cpc puisse s'appliquer dans un contexte où le Tribunal doit approuver tout désistement dans le but de protéger les membres du groupe qui n'ont pas leur mot à dire sur le déroulement d'une action collective.

⁹ Déclaration sous serment de Me Jean-Michel Boudreau, par. 20.

¹⁰ Déclaration sous serment de Me Jean-Michel Boudreau, par. 15, 23 et 24.

¹¹ Déclaration sous serment de Me Jean-Michel Boudreau, par. 27.

¹² Déclaration sous serment de Me Jean-Michel Boudreau, par. 28 à 31.

¹³ Déclaration sous serment de Me Jean-Michel Boudreau, par. 33.

¹⁴ 2021 QCCA 905, par. 8 et 9.

Si tel était le cas, un demandeur pourrait tout simplement contourner les exigences de l'article 585 Cpc en laissant passer sans rien faire le délai d'inscription à l'instruction.

9) Me Boudreau ajoute¹⁵ que, le 30 janvier 2025, il a pu réviser un projet de protocole et finaliser une nouvelle version de l'avis d'autorisation avec commentaires, pour McCarthy Tétrault. Alors qu'il s'apprêtait à envoyer ces documents à McCarthy Tétrault, il a alors reçu une demande de mise à jour du juge gestionnaire, à laquelle il a répondu immédiatement, tout en transmettant les documents en question à McCarthy Tétrault.

[23] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis qu'il ne s'agit ici donc aucunement d'une inaction inexpliquée. Au contraire, les explications de Me Boudreau convainquent le Tribunal que la demanderesse n'a pas laissé « niaiser » sans justification sa demande en prolongation du délai d'inscription, mais plutôt que des circonstances assez exceptionnelles et inusitées urgentes avec une mauvaise compréhension potentielle des règles de procédure par l'avocat de la demanderesse ont justifié le délai de huit mois. La demanderesse a donc agi promptement et peut présenter sa demande en prolongation du délai d'inscription.

[24] Depuis qu'elle a été informée de la position des défenderesses, la demanderesse a rapidement modifié sa demande de prolongation et déposé une proposition de protocole de l'instance en vue de faire avancer le dossier¹⁶. Pour le Tribunal, il est clair qu'à aucun moment ni la demanderesse ni ses avocats n'ont tenté de contourner les règles de procédure civile. Me Boudreau croyait plutôt qu'il respectait les principes directeurs de proportionnalité et de coopération en collaborant avec les défenderesses et en entendant demander au Tribunal de se prononcer sur plusieurs questions en même temps¹⁷.

[25] Les défenderesses argumentent en terminant que les avocats de la demanderesse ne les ont à aucun moment informés des divers problèmes qui auraient entraîné leur inaction au cours des huit mois, les avocats de la demanderesse restant complètement silencieux jusqu'à ce que le Tribunal les interpelle pour obtenir une mise à jour du dossier. Selon les défenderesses, cette situation entraîne le désistement réputé de la demande d'action collective. Le Tribunal ne peut accepter cet argument car il ne tient pas compte de la preuve factuelle et des explications de Me Boudreau qui démontrent qu'il n'était juste pas possible pour son équipe et lui de tenir informées les défenderesses à ces moments.

[26] Le Tribunal accepte donc que la demanderesse demande la prolongation du délai d'inscription. Compte tenu de la complexité du présent dossier, de sa nature et des débats éventuels à venir, dont ceux sur les avis et le mode de diffusion des avis, le Tribunal proroge au 31 décembre 2025 le délai d'inscription.

¹⁵ Déclaration sous serment de Me Jean-Michel Boudreau, par. 32.

¹⁶ Le Tribunal note que, depuis le dépôt de la Demande introductive d'instance, les défenderesses n'ont pas produit au dossier de la Cour de défense, pas plus qu'elles n'ont produit de protocole de l'instance, voire une proposition de protocole.

¹⁷ Déclaration sous serment de Me Jean-Michel Boudreau, par. 21, 22 et 37.

[27] Le Tribunal va donc accueillir la Demande modifiée en prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement, avec frais de justice en faveur de la demanderesse.

[28] Dans ces circonstances, le Tribunal n'a pas à aborder la Demande de la demanderesse *de bene esse* pour être relevé du défaut d'inscrire.

2.3 Le droit applicable à la demande d'être relevé du défaut d'inscrire

[29] Le Tribunal n'a pas à aborder cela.

2.4 Décision sur la Demande de *bene esse* pour être relevé du défaut d'inscrire

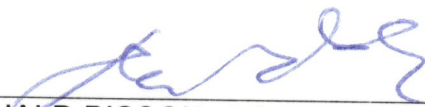
[30] Le Tribunal n'a pas à décider de cela. Il va donc rayer sans frais de justice la Demande *de bene esse* pour être relevé du défaut d'inscrire.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[31] **ACCUEILLE** la Demande modifiée de la demanderesse en prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement, avec frais de justice en faveur de la demanderesse;

[32] **PROLONGE** le délai d'inscription pour instruction et jugement jusqu'au 31 décembre 2025;

[33] **RAYE** sans frais de justice la Demande de la demanderesse *de bene esse* pour être relevé du défaut d'inscrire.


DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jean-Michel Boudreau, M^e Olga Redko et M^e Jessica Michelin
IMK S.E.N.C.R.L./LLP
Avocats de la demanderesse

M^e Isabelle Vendette, M^e Emmanuelle Poupart et M^e Audrée Anne Barry
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocates des défenderesses

Date d'audition : 28 février 2025 (sur dossier)